

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
JEUDI 30 MARS 2023

Présents : Armand Hermans, président du CPAS
Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol
Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido
Schollen, conseillers du CPAS
Audrey Monsieur, directeur général

Absents :

Excusés : Annie Vanderhaegen, conseiller du CPAS

Le président ouvre la séance à 18h30.

Points ajoutés séance publique
Points ajoutés séance à huis clos

A. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE DU CONSEIL

1. Politique et Organisation – Approbation du procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 2 mars 2023

Le Conseil,

Vote public Par 8 voix pour (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol Delers, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder), 1 conseiller n'ayant pas voté (Guido Schollen)

Décide

Le Conseil approuve le procès-verbal de l'assemblée du Conseil du 2 mars 2023.

B. SÉANCE PUBLIQUE

2. Politique et Organisation – Notification des décisions du Bureau permanent

Le Conseil,

Vote public 10 conseillers n'ayant pas voté (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen)

3. Politique et Organisation – Traitement des plaintes 2022

Le Conseil,

Contexte

Depuis le 30/08/2012, le CPAS a un règlement relatif au traitement des plaintes qui a été approuvé par le Conseil du CPAS.

Le 24/11/2022, le Conseil du CPAS a approuvé une version adaptée du règlement relatif au traitement des plaintes.

L'objectif de ce règlement est d'assurer au sein du CPAS un traitement constructif des plaintes. Cela signifie que les plaintes sont vues comme des opportunités d'amélioration et bénéficient d'une approche axée solution.

Chaque utilisateur des services du CPAS a droit à un traitement objectif, orienté client et approfondi de sa plainte. Les personnes impliquées dans le traitement des plaintes doivent respecter une stricte neutralité et se conformer aux règles du secret professionnel.

Le champ d'application du système de traitement des plaintes inclut toutes les plaintes exprimées par l'utilisateur. Les plaintes des collaborateurs au sujet de leur propre situation de travail, des relations de travail et du statut juridique ne relèvent pas de ce règlement.

Le directeur général adjoint doit présenter chaque année au Conseil un aperçu des plaintes introduites.

Fondements juridiques

Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale et portant des dispositions diverses relatives au personnel, aux finances et à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Motivation

Aperçu des plaintes introduites en 2022

Service	Plainte concernant un membre du personnel	Plainte concernant le fonctionnement du service	Autre plainte	Nombre total de plaintes
Résidence	2	2	0	3 (1 plaignant a introduit une plainte à la fois contre le membre du personnel et contre le service)
Service social	2			2
Agence immobilière sociale		1		1
Total	4	3	0	6

Toutes les plaintes ont été traitées selon la procédure prévue et ont été clôturées sans suite dès lors que les plaignants n'ont plus réagi après l'intervention du coordinateur et du service concerné.

Les plaintes des six plaignants avaient dans trois cas trait au fonctionnement du service et dans quatre cas à un membre du personnel. Un plaignant s'est plaint à la fois du membre du personnel et du fonctionnement du service, mais il y a lieu de considérer cela comme une seule plainte.

Les six plaintes peuvent être évaluées comme suit :

- une fondée ;
- deux en partie fondées et en partie non fondées ;
- deux non fondées ;

- une sans évaluation. Cette plainte était irrecevable parce qu'elle avait trait à une situation relevant de la vie privée du membre du personnel. Le membre du personnel a été interpellé à ce sujet par son supérieur hiérarchique parce que les faits avaient eu lieu dans un bâtiment du CPAS.

Dans le cadre de plusieurs plaintes introduites en 2021 et en 2022, le coordinateur s'est entretenu avec le collaborateur chargé du traitement des plaintes afin d'expliquer le règlement, le déroulement, l'approche et le compte rendu de la procédure.

Avis et visa du service financier

/

Vote public 10 conseillers n'ayant pas voté (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen)

Décide

Article unique – Le Conseil du CPAS prend connaissance du traitement des plaintes pour l'année 2022.

4. Résidence – Achat de denrées alimentaires pour la cuisine de la Résidence

Le Conseil,

Contexte

La Résidence recourt actuellement à l'accord-cadre ALIMENTATION de CREAT pour la livraison d'ingrédients pour la cuisine. Cet accord-cadre arrive à échéance au 31 mars 2023.

CREAT a conclu un nouvel accord. Pour les quatre années à venir, le marché est à nouveau attribué à Bidfood. Ce nouvel accord-cadre entre en vigueur au 1^{er} avril 2023.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil du CPAS

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), les articles 2, 6^o et 47, §2 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation s'ils font appel à une centrale d'achat, et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°

Motivation

- Le marché ayant à nouveau été attribué à Bidfood, la continuité est assurée au niveau de la livraison et des produits.
- L'adhésion à un accord-cadre existant dispense l'administration d'organiser elle-même une procédure.

Il est proposé d'adhérer à cet accord-cadre.

La dépense pour ce marché est estimée à 177.685,95 € hors TVA ou 215.000,00 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle.

Le présent marché vise la conclusion d'un accord-cadre avec un seul participant. Les conditions ne sont pas toutes déterminées dans l'accord-cadre. Au besoin, le pouvoir adjudicateur pourra consulter le participant à l'accord-cadre par écrit pour le prier de compléter son offre.

Lors de la rédaction du cahier des charges, l'administration ne disposait pas des quantités requises exactes.

Avis et visa du service financier

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0951- 02/60000001/OCMW/VB/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0951- 02/60000001/OCMW/VB/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 250.000,00 €	Dépense/recette effective : /	Solde du budget : 250.000,00 €

Vote public 10 conseillers n'ayant pas voté (Armand Hermans, Louis Waxweiler, Jane White, Marc Joseph, Bernard Carpriau, Carol Delers, Houda Khamal Arbit, Jacqueline Moreau, Arlette De Ridder, Guido Schollen)

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS adhère à l'accord-cadre « Alimentation » conclu entre Creat (Farys) et la firme Bidfood Flanders NV, établie Kasteleinsstraat 17 à 9150 Kruibeke.

L'estimation s'élève à 177.685,95 € hors TVA ou 215.000,00 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle.

Article 2 – Les commandes individuelles seront passées sur bon de commande.

Article 3 – La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2023, sous le code budgétaire 0951-02/60000001/OCMW/VB/0/IP-GEEN (action GBB).

5. Centre de services local et services à domicile – Collaborateur de projet « Zorgame Buurten » – Adaptation des conditions

Le Conseil,

Contexte

Dans le cadre du marché « Collaborateur de projet 'Zorgzame buurten' », un cahier des charges portant le numéro D-2022-060 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales. La dépense pour ce marché est estimée à 100.000,00 € hors TVA.

En sa séance du 28 avril 2022, le Conseil du CPAS a approuvé les conditions, l'estimation et la procédure de passation de ce marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable.

En sa séance du 28 avril 2022, le Conseil du CPAS a décidé d'initier la procédure de passation.

En sa séance du 14 juillet 2022, le Bureau permanent a décidé d'attribuer le marché à Groep Intro pour un montant de 104.870 euros. Ce montant correspondait à une durée restante du projet de 19 mois à raison de 5.520,77 euros par mois. Il s'agit d'un emploi à 80 %.

La procédure de recrutement a été initiée par Groep Intro et très peu de candidats se sont présentés. Ce n'est que le 7 mars 2023 qu'un candidat adéquat a été trouvé.

Groep Intro demande s'il serait possible de revoir la fraction d'occupation, d'une part à la demande du candidat lui-même et d'autre part à la demande de Groep Intro en raison du lancement retardé du projet.

De plus, la fonction d'expert du fonctionnement de quartier, qui a été mise en relation avec ce projet dans le cadre du cofinancement, est restée vacante durant 9 mois et il n'a finalement pu y être pourvu que le 16 janvier 2023.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 56 relatif aux compétences du Conseil du CPAS

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1^o

Avis et visa du service financier

Cette dépense relève de l'appel à projets lancé dans le cadre du projet « Zorgzame Buurten » auquel le CPAS a pris part.

Le CPAS perçoit pour ce projet une subvention de 99.400 euros.

Décide

Article 1^{er} – Le Conseil du CPAS approuve l'adaptation des conditions et l'augmentation de la fraction d'occupation du collaborateur de projet « Zorgzame Buurten » de 80 % à un emploi à temps plein.

Article 2 – Le montant de l'offre est maintenu à 104.894,70 €.

Au nom du CPAS,

(s) Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président du CPAS
Armand Hermans



La séance est levée à 20h00.

Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président du CPAS
Armand Hermans

